

Objet :

Route départementale n° 251 - Commune de Parigné-le-Polin
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux d'abattage d'arbres

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'information faite au maire de Parigné-le-Polin en date du 23 juillet 2025,
Vu l'information faite au maire de Guécélard en date du 23 juillet 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Parigné-le-Polin, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n°251,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux d'abattage d'arbres, la circulation générale est interdite, route départementale n°251, du PR 8+650 au PR 8+680, hors agglomération de Parigné-le-Polin.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 187 via Parigné-le-Polin, RD 323 jusqu'à Guécélard, puis RD 203 via Guécélard et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 213/251, hors agglomération de Parigné-le-Polin et par les RD 187/251, en agglomération de Parigné-le-Polin.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue le 1^{er} août 2025 de 6 heures 30 à 14 heures 30.

Article 2 -

L'entreprise EABS 72 aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise EABS 72, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Parigné-le-Polin et Guécélard, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acté certain et valide compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

28 JUIL. 2025